Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 083-218300689-20221003-D2022_277-AU

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 277

Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R 1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2010-067 en date du 23 avril 2010, portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies, dont la création a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1er février 1993,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 28 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds afin de permettre le versement des recettes, de déplacer le lieu d'installation de la régie, et de nommer des mandataires simples (préposés de guichet) pour un fonctionnement optimal de la régie,

DECIDE

Article 1er : *(inchangé)* — Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour l'établissement des photocopies.

Article 2 : — Cette régie est installée dans les locaux de la Bibliothèque/Médiathèque, à compter du 15 octobre 2022.

Article 3 : *(inchangé)* — La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : *(inchangé)* — La nature des recettes que la régie est autorisée à encaisser se limite exclusivement à :

- Recettes issues du paiement de la redevance pour l'établissement de photocopies, dont les tarifs sont fixés par délibération.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 083-218300689-20221003-D2022_277-AU

Article 5 : *(inchangé)* Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les moyens de paiement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité de la DDFIP du Var.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **300,00 € (trois cents euros).**

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le plafond fixé à l'article précédent, et au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Article 10 : Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 L'intervention d'un mandataire suppléant et de mandataires simples (préposés de guichet) a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination du régisseur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des décisions.

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T.

Fait à GRIMAUD, le - 3 OCT. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

MAIRIE DE GRIMAUD R.F. VAR

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le